



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2020-144

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2020-11-16-001 - -5A-noir-20201207100749 (2 pages) Page 5

## **43\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire**

43-2020-10-05-003 - Agrément jeunesse et éducation populaire de l'association DAHLIR (3 pages) Page 8

43-2020-10-05-004 - Agrément jeunesse et éducation populaire pour l'association BIONHEUR EN HERBE (3 pages) Page 12

43-2020-12-08-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Dr KIRASSIAN Cybèle Sara (2 pages) Page 16

43-2020-10-05-002 - Arrêté portant agrément de Jeunesse et d'éducation populaire à l'association France Nature Environnement Haute-Loire (3 pages) Page 19

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

43-2020-12-03-001 - Fermeture exceptionnelle SPFE Haute Loire (1 page) Page 23

43-2020-12-03-003 - Grille tarifaire GT-RAA-2021-430 (1 page) Page 25

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2020-12-08-002 - Arrêté DDT n°2020-071 en date du 08/12/2020 portant déclassement de la route nationale n°2088 sur sa section comprise entre le carrefour giratoire avec la RD 988A (PR62-930) et le carrefour giratoire avec la RN 88 (PR69+926) sur le territoire des communes de Brives-Charensac, Chadrac, le Puy-en-Velay et Cussac-sur-Loire, et reclassement de cette section pour partie dans la voirie départementale et pour autre partie dans la voirie communale de la commune du Puy-en-Velay (2 pages) Page 27

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2020-12-01-004 - Arrêté portant renouvellement d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Perpezoux, commune de Monistrol sur Loire et exploitée par le syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol sur Loire SYMPTTOM). (3 pages) Page 30

43-2020-11-25-002 - arrêté modifiant l'habilitation funéraire Mézenc funéraires au Monastier sur Gazeille (2 pages) Page 34

43-2020-12-07-002 - ARRETE N° CAB-SESR 2020660 du 07/12/2020 portant agrément du Docteur SAVET/JURY Hélène en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 37

43-2020-12-01-008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées, pour le projet de calibrage et rectification de la RD 23 du carrefour de la « Garne » au carrefour du « Trève » sur la commune de Saint-Victor-Malescours (3 pages) Page 40

43-2020-12-01-007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées, pour le projet de calibrage et rectification de la RD 23 du rond-point des « Grangers » au carrefour de la « Garne » sur la commune de Saint-Didier-en-Velay (3 pages)	Page 44
43-2020-12-01-006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées, pour le projet de rectification de la RD 588 à l'entrée de Champagnac-le-vieux, au lieu-dit « Lachaud » (3 pages)	Page 48
43-2020-12-01-009 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées, pour le projet de rectification de la RD 589 du « Rouve » à « Domaison » et de « Servillanges » au « Rouve » sur les communes de Saugues et de Venteuges (3 pages)	Page 52
43-2020-12-04-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées, pour le projet requalification de l'entrée du bourg de Fontannes sur la RD20 du PR22+520 au PR23+565 (3 pages)	Page 56
43-2020-12-01-010 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique, l'estimation des parcelles impactées et des sondages archéologiques, pour le projet de calibrage de la RD 152 au lieu-dit « Piny Haut » sur la commune d'Yssingaux (3 pages)	Page 60
43-2020-12-03-004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Auzon Communauté (4 pages)	Page 64
43-2020-12-01-005 - Arrêté portant renouvellement d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Combau, commune de Saint Just Malmont et exploitée par le SICTOM Velay Pilat (3 pages)	Page 69
43-2020-10-01-004 - Arrêté portant renouvellement d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets verts à Polignac, exploité par la Société de Récupération et Valorisation Vacher. (3 pages)	Page 73
43-2020-10-01-003 - Arrêté portant renouvellement d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'une installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « Musac » - Polignac, exploitée par la SAS ALTRIOM. (3 pages)	Page 77
43-2020-12-04-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SPB N° 2020/ 48 EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2020 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE CHARRAIX DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DU BOURG COMMUNE DE CHARRAIX (2 pages)	Page 81

43-2020-12-07-001 - SPREF43-i0120120719160 (2 pages)	Page 84
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
43-2020-12-02-001 - ARRÊTÉ RECTORAL N° 2020-01 DU 2 DECEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE (2 pages)	Page 87
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
43-2020-11-25-003 - Arrêté n° ARS-DD43-2020-50 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage commune de La Chapelle-Geneste (6 pages)	Page 90

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-11-16-001

-5A-noir-20201207100749

*Arrêté préfectoral n° DDT SEF 2020-429 du 16/11/2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT SEF 2020-403 du 19/19/2020 portant distraction du régime forestier de parcelles situées sur la commune de Grazac en Haute-Loire*



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2020-429 EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2020 ABROGEANT  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2020-403 EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2020  
ET  
PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES SITUÉES SUR LA  
COMMUNE DE GRAZAC  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral CG/COORDINATION N°2020-98 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires par intérim ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n°2020-067 du 19 novembre 2020 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEBRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT SEF 2020-403 en date du 18 septembre 2020 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain sur la commune de GRAZAC, dans le département de la HAUTE-LOIRE ;

**VU** la délibération du conseil municipal de GRAZAC en date du 27 mai 2020, sollicitant la distraction du régime forestier de parcelles boisées relevant du régime forestier ;

**VU** le rapport d'instruction de l'Office national des forêts, modifié en date du 29 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts en date du 4 septembre 2020 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire  
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Tél : 04 71 05 84 00  
Mél. : [ddt-spe@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddt-spe@haute-loire.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDT SEF 2020-403 en date du 18 septembre 2020 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain sur la commune de GRAZAC, dans le département de la HAUTE-LOIRE.

### ARTICLE 2 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
SARDA Denis et GUY Yvette	GRAZAC	E	832	Les Croses	0,0412	0,0412 (*)
Commune de GRAZAC	GRAZAC	E	242	Treynaire	0,0440	0,0440 (**)
		E	243	Treynaire	0,0530	0,0530 (**)
<b>TOTAL</b>						<b>0,1382</b>

(\*) vente à des particuliers en 1990 (ex-parcelle E 473 relevant du régime forestier pour une surface de 0,0460 ha)

(\*\*) parcelles situées après la conduite forcée du Lignon

La surface totale de la forêt communale de GRAZAC est par conséquent arrêtée à 31,2740 ha (surface prenant en compte la modification cadastrale de la parcelle E 473 lors de sa vente à un particulier).

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication ou son affichage à la mairie :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Madame le Maire de la commune de GRAZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du service « environnement et forêt »,  
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,

  
Bertrand TEISSEDE

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-10-05-003

Agrément jeunesse et éducation populaire de l'association  
DAHLIR

*L'agrément jeunesse et éducation populaire est donnée à l'association DAHLIR dont le siège est au Puy-en-Velay*





**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la cohésion sociale et de la  
protection des populations**

**ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2020-106  
Portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association  
«Dahlir»**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 01 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2020-052 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

**VU** la demande déposée par l'association «Dahlir» ;

**CONSIDERANT** que l'association concernée remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association «Dahlrir» dont le siège est situé 13 avenue des Belges 43000 Le Puy en Velay.

**Article 2 :** L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

**Article 3 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait au Puy-en-Velay, le 05 octobre 2020*

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Marie-Claire MARGUIER

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2020-106**

**Association Jeunesse Éducation Populaire concernée**

<b>Commune</b>	<b>Titre et siège de l'association</b>	<b>N° d'Agrément</b>
<b>LE PUY EN VELAY</b>	<b>Dahlir</b> 13 avenue des Belges 43000 Le Puy en Velay	<b>2020 43 JEP 004</b>

*Fait au Puy en Velay, le 05 octobre 2020*

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-10-05-004

Agrément jeunesse et éducation populaire pour  
l'association BIONHEUR EN HERBE

*L'agrément jeunesse et éducation populaire est donnée à l'association BIONHEUR EN HERBE  
dont le siège est à Retournac*



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la cohésion sociale et de la  
protection des populations**

**ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2020-107  
Portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association  
«Bionheur en herbe»**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 01 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2020-052 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

**VU** la demande déposée le 23 juin 2020 par l'association «Bionheur en herbe» ;

**CONSIDERANT** que l'association concernée remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association «Bionheur en herbe» dont le siège est situé à Ferme des Fromentaux – Le Mazel – 43130 Retournac.

**Article 2 :** L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

**Article 3 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait au Puy-en-Velay, le 05 octobre 2020*

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Marie-Claire MARGUIER

Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Pierre-Yves HOULIER

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2020-107**

**Association Jeunesse Éducation Populaire concernée**

<b>Commune</b>	<b>Titre et siège de l'association</b>	<b>N° d'Agrément</b>
<b>RETOURNAC</b>	<b>Bionheur en herbe</b> Ferme des Fromentaux Le Mazel 43130 Retournac	<b>2020 43 JEP 005</b>

*Fait au Puy en Velay, le 05 octobre 2020*

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-12-08-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Dr KIRASSIAN

Cybèle Sara

*Habilitation sanitaire prévu au Code rural et de la pêche maritime à compter de décembre 2020 sur le département de la Haute-Loire*





**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la cohésion sociale et de la  
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/2020-175 EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 2020  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR KIRASSIAN CYBÈLE SARA**

Le préfet de la Haute-Loire,

**Vu** le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2020-52 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature de Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2020-081 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par Madame Cybèle Sara KIRASSIAN née le 27/07/1990 à BRON (69), inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne Rhône-Alpes sous le N° 28227 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire les Alouettes – 20 avenue de la gare – 43100 BRIOUDE ;

**Considérant** que Madame Cybèle Sara KIRASSIAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du décembre 2020 à **Madame Cybèle Sara KIRASSIAN (N° ordre 28227)** pour l'aire géographique du département de la **Haute-Loire**.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire peut-être renouvelée, sous réserve de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée,

3 Chemin du Fieu - CS 40348  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Tél. 04 71 05 32 32  
Mél. [ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr)  
Accueil du public de 8h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

1 sur 2

auprès du Préfet de HAUTE-LOIRE, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3 :** Madame Cybèle Sara KIRASSIAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame Cybèle Sara KIRASSIAN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa signature soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice départementale,

Pour la directrice départementale,  
l'adjointe au chef de service  
santé protection animales et environnement

Lucile LEWANDOWSKI



3 Chemin du Fieu - CS 40348  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Tél. 04 71 05 32 32  
Mél. [ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr)  
Accueil du public de 8h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

2 sur 2

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-10-05-002

Arrêté portant agrément de Jeunesse et d'éducation populaire à l'association France Nature Environnement

*L'agrément de Jeunesse et éducation populaire est attribuée à l'association dont le siège est à*

**Haute-Loire**  
AIGUILHE



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la cohésion sociale et de la  
protection des populations**

**ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2020-105  
Portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association  
«France Nature Environnement Haute-Loire»**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 01 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2020-052 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

**VU** la demande déposée le 27 juillet 2020 par l'association «France Nature Environnement Haute-Loire» ;

**CONSIDERANT** que l'association concernée remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association «France Nature Environnement Haute-Loire» dont le siège est situé 34 route de Roderie 43000 Aiguilhe

**Article 2 :** L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

**Article 3 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait au Puy-en-Velay, le 05 octobre 2020*

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Marie-Claire MARGUIER

Le Directeur Départemental Adjoint,



Pierre-Yves HOULIER

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2020-102**

**Association Jeunesse Éducation Populaire concernée**

<b>Commune</b>	<b>Titre et siège de l'association</b>	<b>N° d'Agrément</b>
<b>AIGUILHE</b>	<b>France Nature Environnement Haute-Loire 34 route de Roderie 43000 Aiguilhe</b>	<b>2020 43 JEP 003</b>

*Fait au Puy en Velay, le 05 octobre 2020*

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-12-03-001

Fermeture exceptionnelle SPFE Haute Loire

*fermeture exceptionnelle SPFE de la Haute Loire le 04 et 05 janvier 2021*



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

**Direction départementale  
des Finances publiques de Haute-Loire**  
17 rue des Moulins - BP 10351  
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

**La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Haute-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel du lundi 04 janvier 2021 au mardi 05 janvier 2021 inclus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 03/12/2020

Par délégation de la gérante intérimaire de la Direction des  
Finances Publiques

« signé »

Annie REY  
Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques



43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-12-03-003

Grille tarifaire GT-RAA-2021-430

*mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels*

## Département : Haute-Loire

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m <sup>2</sup> )				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	27.1	32.5	46.6	47.0	75.9
ATE2	26.8	32.8	42.4	52.3	76.8
ATE3	27.3	33.1	45.5	50.4	77.4
BUR1	86.6	88.9	96.4	100.0	102.2
BUR2	77.2	93.0	100.6	130.5	140.8
BUR3	78.7	79.2	101.2	150.2	148.0
CLI1	84.3	84.3	84.3	84.3	84.3
CLI2	67.7	66.8	65.7	65.7	65.7
CLI3	67.3	67.3	67.3	67.3	67.3
CLI4	50.5	50.5	50.5	50.5	50.5
DEP1	5.4	5.4	5.4	5.4	5.4
DEP2	27.6	33.1	38.3	43.4	55.0
DEP3	4.3	4.3	9.7	9.7	26.0
DEP4	21.7	23.3	32.2	37.2	39.2
DEP5	6.6	7.1	9.6	10.3	18.1
ENS1	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
ENS2	46.0	46.0	46.0	46.0	46.0
HOT1	74.2	74.2	74.2	74.2	74.2
HOT2	37.0	57.9	64.8	74.6	88.5
HOT3	26.7	43.3	57.4	59.2	60.9
HOT4	46.0	45.9	45.9	45.9	45.9
HOT5	30.8	30.8	30.8	30.8	30.8
IND1	25.7	25.1	29.7	29.7	29.7
IND2	0.8	1.0	1.3	1.6	1.9
MAG1	56.2	76.2	91.1	109.2	133.3
MAG2	10.4	25.3	94.2	94.2	94.2
MAG3	203.2	276.4	330.5	420.0	433.2
MAG4	35.8	57.8	68.5	71.2	93.5
MAG5	46.5	62.0	65.6	66.5	72.5
MAG6	28.9	37.5	61.6	68.2	74.7
MAG7	34.8	34.8	34.8	34.8	34.8
SPE1	26.0	31.3	31.3	34.0	34.0
SPE2	35.6	37.7	68.7	72.5	75.3
SPE3	32.7	35.5	38.7	39.4	40.4
SPE4	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE5	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	37.3	37.3	37.3	40.6	40.6
SPE7	7.7	16.4	29.3	29.3	29.3

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-12-08-002

Arrêté DDT n°2020-071 en date du 08/12/2020 portant  
déclassement de la route nationale n°2088 sur sa section

*Arrêté portant déclassement de la RN 2088 sur sa section comprise entre le PR62+930 et le PR69+926 et reclassement de la section pour partie dans la voirie départementale et pour partie dans la voirie communale de la commune du Puy-en-Velay*  
comprise entre le carrefour giratoire avec la RD 988A  
(PR62-930) et le carrefour giratoire avec la RN 88

(PR69+926) sur le territoire des communes de  
Brives-Charensac, Chadrac, le Puy-en-Velay et  
Cussac-sur-Loire, et reclassement de cette section pour  
partie dans la voirie départementale et pour autre partie  
dans la voirie communale de la commune du Puy-en-Velay



# PRÉFET DE LA HAUTE- LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

8 - DEC. 2020

Arrêté DDT n° 2020-071 en date du

portant déclassement de la route nationale n° 2088 sur sa section comprise entre le carrefour giratoire avec la RD 988A (PR62-930) et le carrefour giratoire avec la RN 88 (PR69+926) sur le territoire des communes de Brives-Charensac, Chadrac, le Puy-en-Velay et Cussac-sur-Loire, et reclassement de cette section pour partie dans la voirie départementale et pour autre partie dans la voirie communale de la commune du Puy-en-Velay

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L123-3
- VU le décret du 27 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du contournement du Puy-en-Velay par la RN 88
- VU la convention passée entre l'État et le Conseil Départemental de la Haute-Loire datée du 23 novembre 2020
- VU la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Loire en date du 08 juin 2020
- VU la convention passée entre l'État et la Commune du Puy-en-Velay datée du 23 novembre 2020
- VU la délibération du Conseil municipal du Puy-en-Velay en date du 18 février 2020
- VU le plan annexé au présent arrêté

## ARRETE

### Article 1 :

Suite à la mise en service du contournement du Puy-en-Velay par la RN 88 sur le tronçon Loire/Baraques et à la dénomination de la section de RN 88 déviée en RN 2088, la route nationale n°2088 est déclassée de la voirie nationale et reclassée :

- dans la voirie départementale, pour la section comprise en continuité de la RD 988A à Brives-Charensac jusqu'au carrefour avec la RD 13 au Puy-en-Velay, du PR 62-930 au PR 62+890, d'un linéaire d'environ 1 850 mètres, sur le territoire des communes de Brives-Charensac, Chadrac et le Puy-en-Velay ; cette section est dénommée « route départementale n°98 » entre la RD 988A et le carrefour avec la RD 103 et « route départementale n°103 » depuis le carrefour avec la RD 103 jusqu'au carrefour avec la RD 13 ;
- dans la voirie communale, pour la section comprise entre le carrefour avec la RD13 et le carrefour avec la RD38, du PR 62+890 au PR 66+160, et d'un linéaire d'environ 3 300 mètres ;
- dans la voirie départementale, pour la section comprise entre le carrefour giratoire avec la RD 38 et le carrefour giratoire des Baraques, incluant le giratoire avec la RD 38, sur le territoire des communes du Puy-en-Velay et de Cussac-sur-Loire, du PR 66+160 au PR 69+926, d'un linéaire d'environ 3 500 mètres ; cette section est dénommée « route départementale n°188 ».

## **Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le président du Conseil départemental de la Haute-Loire, le maire de la commune du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée aux maires des communes de Brives-Charensac, Chadrac et Cussac-sur-Loire, et est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet ,

*Signé : Eric ETIENNE*

Eric ETIENNE

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-01-004

Arrêté portant renouvellement d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Perpezoux, commune de Monistrol sur Loire et exploitée par le syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol sur Loire SYMPTTOM).



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat Général*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020 - 166 EN DATE DU 1ER DECEMBRE 2020 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS LE CADRE DU  
FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX  
SITUÉE A PERPEZOUX, COMMUNE DE MONISTROL-SUR-LOIRE ET EXPLOITÉE  
PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR LE TRI SÉLECTIF ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS  
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA RÉGION DE MONISTROL-SUR-LOIRE (SYMPTTOM)

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1, L125-2-1, R 125-5 et R 125-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et  
suivant ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de  
M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant  
délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-  
Loire ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE 2018/147 du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension de  
l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée à Gampalou sur le territoire de la  
commune de Monistrol-sur-Loire et exploitée par le syndicat mixte pour le tri sélectif et le  
traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM) ;

VU la délibération du conseil municipal de Monistrol-sur-Loire du 3 juillet 2020 désignant  
ses représentants au collège des élus ;

VU la délibération du 28 juillet 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes  
des Marches du Velay - Rochebaron désignant ses représentants au collège des élus ;

VU le courrier du 5 août 2020 de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique  
désignant ses représentants au collège des riverains ;

VU le courrier du 1er septembre 2020 de l'association Perpezoux, défense et respect de  
l'environnement désignant ses représentants au collège des riverains ;

VU la délibération du 2 septembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de  
communes des Sucs désignant ses représentants au collège des élus ;

Vu le courriel du 27 octobre 2020 de la SAS Moulin désignant ses représentants au collège des  
exploitants et au collège des salariés ;

VU les délibérations du 29 octobre 2020 du comité syndical du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM) désignant ses représentants au collège des exploitants et des salariés ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – Périmètre de la commission

Une commission de suivi de site est créée pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Perpezoux, commune de Monistrol-sur-Loire, exploitée par le syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM).

### ARTICLE 2 – Composition de la commission

La commission de suivi de site est composée comme il suit :

#### Collège « administration de l'Etat »

Le directeur départemental des territoires ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant

#### Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

. Communauté de communes des Sucs M. Eric DUBOUCHET, titulaire  
Mme Huguette LIOGIER, suppléante

. Communauté de communes  
Marches du Velay Rochebaron M. Jean-Paul LYONNET, titulaire  
M. Yves BRAYE, suppléant

. Mairie de Monistrol-sur-Loire M. Christian BONNEFOY, titulaire  
M. Laurent CAPPY, suppléant

#### Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

. Association Perpezoux,  
défense et respect de l'environnement M. Jean-François DEVILLE, titulaire  
M. Mickaël CHOUVET, suppléant

.Fédération de pêche et de protection  
du milieu aquatique M. Jean-Pierre CIZERON, titulaire  
M. Lionel MARTIN, suppléant

#### Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

. Société Moulin M. Antoine SANCHEZ, titulaire  
M. Pascal LOUBEYRE, suppléant

.syndicat mixte pour le tri sélectif et le  
traitement des déchets ménagers et  
assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire Mme Nathalie ARSAC-DELAIGUE,  
titulaire  
M. Jean-Pierre MONCHER, suppléant



Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

- . Mme Emilie PITAVAL, titulaire
- . Mme Elodie DEMARS, suppléante

ARTICLE 3 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation ou de renouvellement de la commission conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-11-25-002

arrêté modifiant l'habilitation funéraire Mézenc funéraires  
au Monastier sur Gazeille

*arrêté portant modification d'habilitation funéraire de l'entreprise Mézenc funéraires au  
Monastier sur Gazeille*



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ B 2020/ du 25 novembre 2020  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par M. Pascal COURIOL président de l'entreprise Mézenc funéraires au Monastier sur Gazeille suite à la modification du président de la SARL ;

Vu l'arrêté DIPPAL BEAG 2016/25 du 5 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres SAS Mézenc funéraires modifié par l'arrêté B 2018/ du 17 juillet 2018 portant modification du siège social ;

*Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Yssingeaux*

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le président de la SARL Mézenc Funéraires dont le siège social est situé route de Chadron au Monastier sur Gazeille est Monsieur Pascal, Roger COURIOL ;

**Article 2**

Le reste de l'arrêté susvisé n'est pas modifié ;

### **Article 3**

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingeaux, le 25 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Yssingeaux,

signé

Barbara WETZEL

#### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

22 Rue Alsace Lorraine  
43200 YSSINGEAUX  
Tél. 04 71 65 78 84  
Mél. marie-agnes.hugon@haute-loire.gouv.fr  
Pôle territoires

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-07-002

ARRETE N° CAB-SESR 2020660 du 07/12/2020 portant  
agrément du Docteur SAVET/JURY Hélène en qualité de  
médecin consultant hors commission médicale chargé du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite des  
conducteurs et des candidats au permis de conduire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-SESR 2020-60 du 07 DECEMBRE 2020  
Portant agrément du Docteur SAVET épouse JURY Hélène en qualité de médecin  
consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude  
à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2020-50 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** la demande d'agrément du Docteur SAVET épouse JURY Hélène en date du 16 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le Docteur SAVET épouse JURY Hélène est inscrite au tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'elle a suivi la formation initiale conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

*Sur proposition du chef de service éducation et sécurité routières*

6 avenue Charles de Gaulle  
43009 LE PUY EN VELAY  
Tél. : 04 71 07 25 02  
Mél. : pref-permis-conduire@haute-loire.gouv.fr

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le Docteur SAVET épouse JURY Hélène est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

### ARTICLE 2 :

Le Docteur SAVET épouse JURY Hélène a suivi la formation initiale les 24 et 25 septembre 2020 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### ARTICLE 4 :

Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

### ARTICLE 5 :

L'agrément du Docteur SAVET épouse JURY Hélène est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 6 :

Le chef de service éducation et sécurité routières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur SAVET épouse JURY Hélène, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 07 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet

*Signé*  
Suzanne FOUCAN

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-01-008

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées, pour le projet de calibrage et rectification de la RD 23 du carrefour de la « Garne » au carrefour du « Trève » sur la commune de Saint-Victor-Malescours





# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-160 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2020 PORTANT  
AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE FAIRE RÉALISER  
UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE, UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET L'ESTIMATION DES  
PARCELLES IMPACTÉES, POUR LE PROJET DE CALIBRAGE ET RECTIFICATION DE LA RD 23  
DU CARREFOUR DE LA « GARNE » AU CARREFOUR DU « TRÈVE » SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-VICTOR-MALESCOURS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**VU** le code de justice administrative ;  
**VU** le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;  
**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
**VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
**VU** la demande du 25 novembre 2020 du président du conseil départemental de la Haute-Loire pour faire effectuer un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées pour le projet de calibrage et rectification de la RD 23 du carrefour de la « Garne » au carrefour du « Trève » sur la commune de Saint-Victor-Malescours ;  
**VU** le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du directeur de services techniques du département de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les parcelles concernées ;  
CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les missions de prospection liées au projet de calibrage et rectification de la RD 23 du carrefour de la « Garne » au carrefour du « Trève » ;  
CONSIDÉRANT qu'il importe de moderniser et d'améliorer le réseau routier sur la liaison Est de la Haute-Loire, notamment pour les poids lourds, de préserver le confort et la sécurité des usagers et de faciliter l'entretien et l'exploitation en période hivernale ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

-----

ARTICLE 1 - Les agents des services techniques du Département de la Haute-Loire ainsi que les techniciens ou experts délégués par eux, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité en vue des études, relatives au projet de calibrage et rectification de la RD 23 du carrefour de la « Garne » au carrefour du « Trève ».

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de Saint-Victor-Malescours pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le Département.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au Département de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Victor-Malescours.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents des services du Département de la Haute-Loire et les techniciens ou experts délégués, auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental, le maire de Saint-Victor-Malescours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-01-007

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées, pour le projet de calibrage et rectification de la RD 23 du rond-point des « Grangers » au carrefour de la « Garne » sur la commune de Saint-Didier-en-Velay



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-161 EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2020 PORTANT  
AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE FAIRE  
RÉALISER UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE, UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET L'ESTIMATION  
DES PARCELLES IMPACTÉES, POUR LE PROJET DE CALIBRAGE ET RECTIFICATION DE LA  
RD 23 DU ROND-POINT DES « GRANGERS » AU CARREFOUR DE LA « GARNE » SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-DIDIER-EN-VELAY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**VU** le code de justice administrative ;  
**VU** le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;  
**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
**VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
**VU** la demande du 25 novembre 2020 du président du conseil départemental de la Haute-Loire pour faire effectuer un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées pour le projet de calibrage et rectification de la RD 23 du rond-point des « Grangers » au carrefour de la « Garne » sur la commune de Saint-Didier-en-Velay ;  
**VU** le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du directeur de services techniques du département de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les parcelles concernées ;  
CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les missions de prospection liées au projet de calibrage et rectification de la RD 23 du rond-point des « Grangers » au carrefour de la « Garne » sur la commune de Saint-Didier-en-Velay ;  
CONSIDÉRANT qu'il importe de moderniser et d'améliorer le réseau routier sur la liaison Est de la Haute-Loire, notamment pour les poids lourds, de préserver le confort et la sécurité des usagers et de faciliter l'entretien et l'exploitation en période hivernale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

-----

ARTICLE 1 - Les agents des services techniques du Département de la Haute-Loire ainsi que les techniciens ou experts délégués par eux, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité en vue des études, relatives au projet de calibrage et rectification de la route départementale n°23 du rond-point des « Grangers » au carrefour de la « Garne ».

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Velay pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le Département.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au Département de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Didier-en-Velay.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents des services du Département de la Haute-Loire et les techniciens ou experts délégués, auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental, le maire de Saint-Didier-en-Velay, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-01-006

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées, pour le projet de rectification de la RD 588 à l'entrée de Champagnac-le-vieux, au lieu-dit « Lachaud »





# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-165 EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2020 PORTANT  
AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE FAIRE RÉALISER  
UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE, UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET L'ESTIMATION DES  
PARCELLES IMPACTÉES, POUR LE PROJET DE RECTIFICATION DE LA RD 588 À L'ENTRÉE DE  
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX, AU LIEU-DIT « LACHAUD »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**VU** le code de justice administrative ;  
**VU** le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;  
**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
**VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
**VU** la demande du 23 novembre 2020 du président du conseil départemental de la Haute-Loire pour faire effectuer un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées pour le projet de rectification de la RD 588 à l'entrée de Champagnac-le-vieux, au lieu-dit « Lachaud » ;  
**VU** le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du directeur de services techniques du département de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les parcelles concernées ;  
CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les missions de prospection liées au projet de rectification de la RD 588 à l'entrée de Champagnac-le-vieux, au lieu-dit « Lachaud » ;  
CONSIDÉRANT qu'il importe de moderniser et d'améliorer cet axe routier appartenant au réseau structurant du département de la Haute-Loire ;  
  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

-----

ARTICLE 1 - Les agents des services techniques du Département de la Haute-Loire ainsi que les techniciens ou experts délégués par eux, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité en vue des études, relatives au projet de rectification de la RD 588 à l'entrée de Champagnac-le-vieux, au lieu-dit « Lachaud ».

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de Champagnac-le-vieux pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le Département.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au Département de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Champagnac-le-vieux.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents des services du Département de la Haute-Loire et les techniciens ou experts délégués, auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental, le maire de Champagnac-le-vieux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-01-009

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées, pour le projet de rectification de la RD 589 du « Rouve » à « Domaison » et de « Servillanges » au « Rouve » sur les communes de Saugues et de Venteuges



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-162 EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2020 PORTANT  
AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE FAIRE RÉALISER  
UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE, UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET L'ESTIMATION DES  
PARCELLES IMPACTÉES, POUR LE PROJET DE RECTIFICATION DE LA RD 589 DU « ROUVE » À  
« DOMAISON » ET DE « SERVILLANGES » AU « ROUVE » SUR LES COMMUNES DE SAUGUES  
ET DE VENTEUGES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la demande du 23 novembre 2020 du président du conseil départemental de la Haute-Loire pour faire effectuer un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées pour le projet de rectification de la RD 589 du « Rouve » à « Domaison » et de « Servillanges » au « Rouve » sur les communes de Saugues et de Venteuges ;

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du directeur de services techniques du département de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les missions de prospection liées au projet de rectification de la RD 589 du « Rouve » à « Domaison » et de « Servillanges » au « Rouve » sur les communes de Saugues et de Venteuges ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'améliorer et de sécuriser le réseau routier et les manœuvres au niveau des carrefours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

-----

ARTICLE 1 - Les agents des services techniques du Département de la Haute-Loire ainsi que les techniciens ou experts délégués par eux, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité en vue des études, relatives au projet de rectification de la RD 589 du « Rouve » à « Domaison » et de « Servillanges » au « Rouve ».

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Saugues et de Venteuges pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le Département.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au Département de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saugues et de Venteuges.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents des services du Département de la Haute-Loire et les techniciens ou experts délégués, auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental, les maires des communes de Saugues et de Venteuges, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-04-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées, pour le projet requalification de l'entrée du bourg de Fontannes sur la RD20 du PR22+520 au PR23+565





# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-172 EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2020 PORTANT  
AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE FAIRE RÉALISER  
UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE, UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET L'ESTIMATION DES  
PARCELLES IMPACTÉES, POUR LE PROJET DE REQUALIFICATION DE L'ENTRÉE DU BOURG  
DE FONTANNES SUR LA RD20 DU PR22+520 AU PR23+565

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**VU** le code de justice administrative ;  
**VU** le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;  
**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
**VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
**VU** la demande du 30 novembre 2020 du président du conseil départemental de la Haute-Loire pour faire effectuer un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées, pour le projet de requalification de l'entrée du bourg de Fontannes sur la RD20, se situant entre le carrefour RD20/RD19 et l'entrée de Fontannes du PR22+520 au PR23+565 ;  
**VU** le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du directeur de services techniques du département de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan cadastral de la zone d'étude et les parcelles concernées ;  
CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les missions de prospection liées au projet de requalification de l'entrée du bourg de Fontannes sur la RD20, se situant entre le carrefour RD20/RD19 et l'entrée de Fontannes du PR22+520 au PR23+565 ;  
CONSIDÉRANT qu'il importe d'améliorer et de sécuriser le réseau routier sur la commune de Fontannes ;  
  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

-----

ARTICLE 1 - Les agents des services techniques du Département de la Haute-Loire ainsi que les techniciens ou experts délégués par eux, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité en vue des études, relatives au projet de requalification de l'entrée du bourg de Fontannes sur la RD20, se situant entre le carrefour RD20/RD19 et l'entrée de Fontannes du PR22+520 au PR23+565.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de Fontannes pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le Département.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au Département de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Fontannes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents des services du Département de la Haute-Loire et les techniciens ou experts délégués, auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental, le maire de Fontannes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-01-010

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique, l'estimation des parcelles impactées et des sondages archéologiques, pour le projet de calibrage de la RD 152 au lieu-dit « Piny Haut » sur la commune d'Yssingeaux



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat Général*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-164 EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2020 PORTANT  
AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE FAIRE RÉALISER  
UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE, UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE, L'ESTIMATION DES PARCELLES  
IMPACTÉES ET DES SONDAGES ARCHÉOLOGIQUES, POUR LE PROJET DE CALIBRAGE DE LA  
RD 152 AU LIEU-DIT « PINY HAUT » SUR LA COMMUNE D'YSSINGEAUX**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la demande du 25 novembre 2020 du président du conseil départemental de la Haute-Loire pour faire effectuer un relevé topographique, une étude géotechnique, l'estimation des parcelles impactées et des sondages archéologiques, pour le projet de calibrage de la RD 152 au lieu-dit « Piny Haut » sur la commune d'Yssingaux ;

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du directeur de services techniques du département de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les missions de prospection liées au projet de calibrage de la RD 152 au lieu-dit « Piny Haut » sur la commune d'Yssingaux ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de moderniser et d'améliorer le réseau routier en termes de desserte d'Yssingaux, notamment pour les poids lourds ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

-----

ARTICLE 1 - Les agents des services techniques du Département de la Haute-Loire ainsi que les techniciens ou experts délégués par eux, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité en vue des études, relatives au projet de calibrage de la RD 152 au lieu-dit « Piny Haut ».

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire de la commune d'Yssingeaux pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le Département.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au Département de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Yssingeaux.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents des services du Département de la Haute-Loire et les techniciens ou experts délégués, auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental, le maire d'Yssingeaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-03-004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes Auzon Communauté





**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-168 EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AUZON COMMUNAUTE**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes « Auzon Communauté » ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2020 décidant la modification des statuts de la communauté de communes Auzon Communauté, en son article 2, localisant le siège social – Rue Jean CATINOT – 43250 SAINTE-FLORINE ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Auzon (22 octobre 2020), Azérat (25 septembre 2020), Chambezon (23 octobre 2020), Champagnac-le-Vieux (2 octobre 2020), Chassignoles (8 octobre 2020), Frugères-les-Mines (2 octobre 2020), Lempdes-sur-Allagnon (7 octobre 2020), Sainte-Florine (23 octobre 2020), Saint-Hilaire (17 septembre 2020), Saint-Vert (28 septembre 2020), Vergongheon (16 octobre 2020), Vezézoux (11 septembre 2020) ;

CONSIDÉRANT que toutes les communes ont adopté la modification des statuts en son article 2 en localisant le siège social de la communauté de communes – Rue Jean CATINOT – 43250 SAINTE-FLORINE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

-----

**ARTICLE 1** - Sont approuvés les statuts de la Communauté de communes Auzon Communauté tel que suit :

### CHAPITRE I

#### **Article 1<sup>er</sup>: Création de la Communauté de Communes**

En application des dispositions de la loi n°92.125 du 6 février 1992 et des articles L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de :

Auzon, Azérat, Chambezou, Champagnac le Vieux, Chassignoles, Frugères les Mines, Lempdes sur Alagnon, Sainte Florine, Saint Hilaire, Saint Vert, Vergongheon, Vezezoux

Une communauté de communes qui prend la dénomination d' « Auzon Communauté ».

#### **Article 2 : Siège Social**

**La Communauté de Communes a son siège social « rue Jean CATINOT – 43250 SAINTE-FLORINE».**

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chacune des Communes adhérentes.

#### **Article 3 : Compétences de la Communauté de communes**

##### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants.

1°) Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2°) Politique du logement et du cadre de vie ;

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4°) Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5°) Création et gestion des maisons de services publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **AUTRES INTERVENTIONS**

- Dans la limite de ses compétences et des textes législatifs, et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes « Auzon Communauté » et les communes membres (ou collectivités environnantes), la Communauté pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions, ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique, dans des conditions définies par la convention.

- Selon les mêmes limites énumérées ci-dessus, la Communauté de Communes pourra exercer ses compétences en partenariat avec d'autres EPCI, dans des conditions qui seront précisées par convention.

## CHAPITRE II

### FONCTIONNEMENT

#### Article 1 : Durée

« Auzon Communauté » est instituée pour une durée illimitée.

#### Article 2 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de Communauté dans les six mois qui suivent la création de la Communauté de Communes, précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Auzon Communauté et aux maires des communes membres.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-01-005

Arrêté portant renouvellement d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Combau, commune de Saint Just Malmont et exploitée par le SICTOM Velay Pilat



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat Général*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020 - 163 EN DATE DU 1ER DECEMBRE 2020 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS LE CADRE DU  
FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX  
SITUÉE A COMBAU, COMMUNE DE SAINT JUST-MALMONT, EXPLOITÉE PAR LE SICTOM  
VELAY PILAT**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1, L125-2-1, R 125-5 et R 125-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et  
suivant ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de  
M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant  
délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-  
Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 complétant et modifiant les prescriptions relatives à  
l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la  
commune de Saint-Just-Malmont, par le SICTOM Velay Pilat ;

VU la délibération du 30 juin 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes  
« Loire - Semène » désignant ses représentants au collège des élus ;

VU le courrier du 5 août 2020 de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique  
désignant ses représentants au collège des riverains ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Just-Malmont du 29 octobre 2020 désignant  
ses représentants au collège des élus ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM Velay Pilat du 4 novembre 2020 désignant  
ses représentants au collège des exploitants et des salariés ;

VU le courriel du 10 novembre 2020 de l'association pour la défense de l'environnement et du  
cadre de vie désignant ses représentants au collège des riverains ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets inertes  
au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – Périmètre de la commission

Une commission de suivi de site est créée pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Combau, commune de Saint-Just-Malmont, exploitée par le SICTOM Velay Pilat.

### ARTICLE 2 – Composition de la commission

La commission de suivi de site est composée comme il suit :

#### Collège « administration de l'Etat »

Le directeur départemental des territoires ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant

#### Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- |                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| . Communauté de communes Loire-Semène | M. Claude VIAL, titulaire<br>M. Bernard COLLIN, suppléant     |
| . Commune de Saint Just-Malmont       | M. Joseph BUGNAZET, titulaire<br>M. David CHAUDIER, suppléant |

#### Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- |   |   |
|---|---|
| . Association pour la défense de l'environnement et du cadre de vie | Mme Sophie MOUILHADE, titulaire<br>M. Didier PETRE, suppléant |
| .Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique           | M. Laurent BREUIL, titulaire<br>M. Lionel MARTIN, suppléant   |

#### Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- |                      |   |
|----------------------|---|
| . SICTOM Velay Pilat | M. Frédéric GIRODET, titulaire<br>M. Denis THOUMY, titulaire<br>M. Paul THIOLLIERE, suppléant |
|----------------------|---|

#### Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

- |   |
|---|
| Mme Aurélie FRUCTOSO, titulaire<br>M. Yvan ALEXANDRE, titulaire<br>M. Renaud BUFFERNE, suppléant<br>M. Jean-Michel FERNANDEZ, suppléant |
|---|

### ARTICLE 3 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

#### ARTICLE 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

#### ARTICLE 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation ou de renouvellement de la commission conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX



## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-01-004

Arrêté portant renouvellement d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets verts à Polignac, exploité par la Société de Récupération et Valorisation Vacher.



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat Général*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020 - 130 EN DATE DU 1ER OCTOBRE 2020 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS LE CADRE DU  
FONCTIONNEMENT D'UN CENTRE DE TRI, TRANSIT OU REGROUPEMENT DE DÉCHETS  
NON DANGEREUX, DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS  
À POLIGNAC, EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE RÉCUPÉRATION ET VALORISATION VACHER  
(SRVV)

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1, L125-2-1, R 125-5 et R 125-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et  
suivant ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de  
M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant  
délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-  
Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000 modifié autorisant la Société de Récupération et  
Valorisation Vacher (SRVV) à exploiter une installation de tri, transit ou regroupement de déchets  
non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets verts au lieu-dit « Musac » -  
ZA de Polignac ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-129 du 23 septembre 2014 portant création d'une  
commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri, transit ou  
regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets  
verts à Polignac ;

VU la délibération du conseil municipal de Polignac du 2 juin 2020 désignant le maire de Polignac  
en qualité de représentant de la commune au collège des élus ;

VU le courriel du 24 août 2020 du comité pour la protection de l'environnement de Polignac  
désignant ses représentants au collège des riverains ;

Vu les courriels des 22 et 23 septembre 2020 de la Société de Récupération et Valorisation Vacher  
désignant ses représentants au collège des exploitants et au collège des salariés ;

VU la délibération du conseil syndical de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du  
17 septembre 2020 désignant M. Frédéric GIMBERT, membre titulaire et M. Jean-Marc BOYER,  
suppléant de la commission ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets inertes  
au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – Périmètre de la commission

Une commission de suivi de site est créée pour une installation de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets verts implantée à Polignac, exploitée par la Société Société de Récupération et Valorisation Vacher (SRVV).

### ARTICLE 2 – Composition de la commission

La commission de suivi de site est composée comme il suit :

#### Collège « administration de l'Etat »

Le directeur départemental des territoires ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant

#### Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

. M. Jean-Paul VIGOUROUX, maire de Polignac, titulaire

. M. Franck MARTEL, conseiller municipal de Polignac, suppléant

. M. Frédéric GIMBERT, vice-président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay, titulaire

. M. Jean-Marc BOYER, vice-président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay, suppléant

#### Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

. M. Jean Marie AUBERT, membre du comité pour la protection de l'environnement de Polignac, titulaire

. M. Denis CUOQ, membre du comité pour la protection de l'environnement de Polignac, titulaire

. M. Jean Luc VIGIER, membre du comité pour la protection de l'environnement de Polignac, suppléant

#### Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

. Monsieur Matthieu CHARREYRE, Directeur général, titulaire

. Monsieur Arnaud TOKOUZAN, responsable qualité-sécurité-environnement, titulaire

#### Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

. M. Grégory COLLARD, titulaire

. salarié non désigné à ce jour

### ARTICLE 3 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges désignés lors de l'installation de la commission.

### ARTICLE 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

#### ARTICLE 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation ou de renouvellement de la commission conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-129 du 23 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets verts à Polignac ;

#### ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-01-003

Arrêté portant renouvellement d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'une installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « Musac » - Polignac, exploitée par la SAS ALTRIOM.



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020 - 129 EN DATE DU 1ER OCTOBRE 2020 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION DE TRI, TRAITEMENT ET VALORISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX AU LIEU-DIT « MUSAC » - POLIGNAC, EXPLOITÉE PAR LA SAS ALTRIOM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1, L125-2-1, R 125-5 et R 125-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et  
suivant ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de  
M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant  
délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-  
Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-130 du 23 septembre 2014 portant création d'une  
commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri et de valorisation  
des déchets ménagers et professionnels à Polignac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BCTE 2018/131 du 26 novembre 2018 portant  
autorisation de reconstruction d'une installation de tri, traitement et valorisation de déchets non  
dangereux au lieu-dit « Musac » - zone artisanale de Polignac, exploité par la SAS Altriom ;

VU la délibération du conseil municipal de Polignac du 2 juin 2020 désignant le maire de Polignac,  
membre titulaire de la commission et M. Franck MARTEL, suppléant ;

Vu le courrier du 3 août 2020 de la SAS ALTRIOM désignant ses représentants au collège des  
exploitants et au collège des salariés ;

VU le courriel du 24 août 2020 du comité pour la protection de l'environnement de Polignac  
désignant ses représentants au collège des riverains ;

VU la délibération du conseil syndical de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du  
17 septembre 2020 désignant M. Frédéric GIMBERT, membre titulaire et M. Jean-Marc BOYER,  
suppléant de la commission ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets inertes  
au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – Périmètre de la commission

Une commission de suivi de site est créée pour une installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « Musac », sur la commune de Polignac, exploitée par la SAS ALTRIOM.

### ARTICLE 2 – Composition de la commission

La commission de suivi de site est composée comme il suit :

#### Collège « administration de l'Etat »

Le directeur départemental des territoires ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant

#### Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

. M. Jean-Paul VIGOUROUX, maire de Polignac, titulaire

. M. Franck MARTEL, conseiller municipal de Polignac, suppléant

. M. Frédéric GIMBERT, vice-président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay, titulaire

. M. Jean-Marc BOYER, vice-président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay, suppléant

#### Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

. M. Jean Marie AUBERT, membre du comité pour la protection de l'environnement de Polignac, titulaire

. M. Jean Luc VIGIER, membre du comité pour la protection de l'environnement de Polignac, titulaire

. M. Denis CUOQ, membre du comité pour la protection de l'environnement de Polignac, suppléant

#### Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

. Monsieur Fabien CHARREYRE, président, titulaire

. Madame Léonie MARLOT, responsable qualité-sécurité-environnement, titulaire

#### Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

. Mme Nathalie COMBE, titulaire

. M. Erick JONQUET, titulaire

### ARTICLE 3 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### ARTICLE 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

#### ARTICLE 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation ou de renouvellement de la commission conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-130 du 23 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et professionnels à Polignac

#### ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-04-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SPB N° 2020/ 48 EN DATE  
DU 4 DÉCEMBRE 2020 PRONONÇANT LE  
TRANSFERT À LA COMMUNE DE CHARRAIX DES  
BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION  
DU BOURG COMMUNE DE CHARRAIX**



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-  
préfecture  
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/ 48 EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2020  
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE CHARRAIX  
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DU BOURG  
COMMUNE DE CHARRAIX**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Charraix, en date du 11 juillet 2020, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section du Bourg, à la commune de Charraix au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

**VU** l'attestation établie par la Direction Générale des Finances Publiques de la Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section du Bourg ont été payés sur le budget de la commune de Charraix depuis plus de trois années consécutives ;

**VU** les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Charraix des années 2016 à 2019 faisant apparaître l'absence de ressources de la section du Bourg entraînant un déficit de la section sur les années 2016 à 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les impôts de la section du Bourg sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Charraix ;

**CONSIDÉRANT** la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Charraix ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune du Bourg est transférée à la commune de Charraix.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Charraix.

### **ARTICLE 3**

Le maire de Charraix est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 4 décembre 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-07-001

SPREF43-i0120120719160

*portant obligation équipements spéciaux à tous véhicules au sud du département de la  
Haute-Loire RN88 et 102 du 7/12/20 à 19H au 8/12/20 à 11H*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/CR 2020-03  
PORTANT OBLIGATION TEMPORAIRE POUR TOUS LES VEHICULES  
SUR LES ROUTES NATIONALE 88 ET 102 AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de la route ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2019-92 du 9 septembre 2019 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;
- VU** le protocole inter-préfectoral relatif à la coordination routière en période hivernale pour la gestion du triangle RN 88/RN 102 ;
- VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services préfectoraux de Lozère et d'Ardèche le 7 décembre 2020 ;
- CONSIDERANT** les prévisions météorologiques transmises le 7 décembre 2020 par les services de Météo-France pour la soirée du 7 décembre et la journée du 8 décembre 2020 dans le département de la Lozère ;
- CONSIDERANT** la dangerosité attendue des conditions de circulation de l'ensemble du réseau routier du département de Lozère, au regard des prévisions de neige ;
- CONSIDERANT** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige sur les routes nationales 88 et 102 au sud du département de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;
- SUR** la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les équipements spéciaux (pneus neige admis) sont obligatoires pour tous les véhicules sur les routes nationales 88 et 102 au sud du département de la Haute-Loire à partir du carrefour des Fangeas, commune de Cussac sur Loire

- à compter du 7 décembre 2020 à 19 heures jusqu'au 8 décembre 2020 à 11 heures ;
- aux limites des départements de la Lozère et de l'Ardèche.

## **ARTICLE 2 :**

Aucune déviation n'est mise en place.

## **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central .

## **ARTICLE 4 :**

Une copie est également transmise à chaque préfecture de département limitrophe.

## **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement du Puy en Velay, les sous-préfètes des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, la directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 7 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

### ***Voies et délais de recours :***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2020-12-02-001

**ARRÊTÉ RECTORAL N° 2020-01 DU 2 DECEMBRE  
2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01  
DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT CONSTITUTION DU  
COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE  
PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE**



Affaire suivie par : Julien BLANC  
Tél : 04 73 99 31 90  
Mél : [ce.dmag@ac-clermont.fr](mailto:ce.dmag@ac-clermont.fr)

Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2020

Rectorat  
3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRÊTÉ RECTORAL N° 2020-01 DU 2 DECEMBRE 2020 MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT  
CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE  
PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE**

**Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L222-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, notamment son article 5-2 ;

Vu le procès-verbal des élections au comité technique spécial académique en date du 6 décembre 2018, fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique spécial académique, ainsi que le nombre des sièges attribués ;

Vu le courrier du 25 novembre 2020 portant modification de la désignation d'un représentant de personnel du syndicat FO

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-01 du 14 février 2019 portant constitution du Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur de l'Académie

**ARRETE**

**ARTICLE I :**

L'article 1er de l'arrêté rectoral n° 2019-01 du 14 février 2019 est modifié comme suit :

**b) Représentant des personnels :**

**MEMBRE TITULAIRE :**

FO FNEC FP : Corinne DOROCIAK, affectée au Rectorat de Clermont en remplacement de Marina CHABRIER.

**ARTICLE II:**

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 14 février 2019 est la suivante :



**ARTICLE I :**

Le Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur est constitué de la façon suivante :

**a) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

- Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Président
- Le Directeur des Ressources Humaines, Rectorat de Clermont-Ferrand.

**b) REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

**TITULAIRES**

<b>Syndicat</b>	<b>Nom - Prénom</b>	<b>Affectation</b>
UNSA EDUCATION	BRUN Virginie	DSDEN du Puy-de-Dôme
	CARDOSO Irène	DSDEN du Puy-de-Dôme
	JAFFRELO Fabienne	DSDEN du Puy-de-Dôme
	DUNAUD Anne-Marie	DSDEN du Puy-de-Dôme
FO FNEC FP	DOROCIAK Corinne	Rectorat Clermont-Ferrand
	CHARRAT Christian	Rectorat Clermont-Ferrand
	DELCUZE Christelle	DSDEN de l'Allier
FSU	VENUAT Thierry	DSDEN de l'Allier
SNPTES	BARD Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	ROSNET Emmanuelle	Rectorat Clermont-Ferrand

**SUPPLEANTS**

<b>Syndicat</b>	<b>Nom - Prénom</b>	<b>Affectation</b>
FO FNEC FP	RAPP Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
	BREUL Evelyne	DSDEN de la Haute-Loire
	DUPIN Yasmina	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	ROUSSEAU Fabienne	Rectorat Clermont-Ferrand

**ARTICLE II :**

La durée du mandat des membres désignés par le présent arrêté est de quatre ans.

**ARTICLE III :**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

SIGNE

Karim BENMILOUD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-11-25-003

Arrêté n° ARS-DD43-2020-50 renouvelant l'autorisation  
d'exploitation d'un captage commune de La  
Chapelle-Geneste

ARRETE N°ARS/DD43/2020/50

Renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (commune de La Chapelle-Geneste, captage d'eau « La Marcherie »)

Le préfet de la Haute-Loire

- VU le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le décret du président de la république du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 97/13 du 09 janvier 1997 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le rapport de visite de l'agence régionale de santé du 09 janvier 2019 ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « La Marcherie » en date du 18 janvier 2019 par le président de l'association villageoise des eaux de la Marcherie et du Mas Marchet (AVE3M), devenu depuis janvier 2004 le gestionnaire du réseau de distribution publique de la Marcherie, le Mas Marchet ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 19 novembre 2020 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « La Marcherie », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage d'eau « La Marcherie » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que le captage créé en 1965 ayant fait l'objet de l'autorisation n° DDASS 97/13 du 9 janvier 1997 a été abandonné au bénéfice d'un nouvel ouvrage captant alimenté par un nouveau drain, le tout implanté sur la même parcelle ;
- Que les travaux de protection et de sécurisation du nouvel ouvrage captant ont été réalisés ;
- Que le périmètre de protection immédiate est clos ;
- Que la parcelle d'implantation de l'ouvrage captant et de son périmètre de protection immédiate (parcelle n° 184, section ZM de la commune de la Chapelle-Geneste) appartient depuis le 30 juillet 2014 à l'Association Villageoise des Eaux de la Marcherie et du Mas Marchet ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

L'Association Villageoise des Eaux de la Marcherie et du Mas Marchet est autorisée à produire et distribuer les eaux du captage « La Marcherie ».

### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les coordonnées Lambert II étendues du captage « La Marcherie » sont :

- X : 705 844
- Y : 2 041 328
- Z : 963

Le captage « La Marcherie » est enregistré sur le code installation 001314 de la base nationale SISE-Eaux.

Le captage « La Marcherie » se compose d'un regard béton, d'une profondeur d'environ 1 mètre. Il est alimenté par une canalisation reliée à un drain d'une longueur d'environ 20 mètres. Le drain est positionné, à une profondeur de 2,50 mètres, latéralement au massif boisé implanté sur les parcelles limitrophes (n° 178 et 179 section ZM). Le regard béton matérialisant l'ouvrage captant fait office de bac de dessablage. Il dessert de manière gravitaire deux cuves enterrées de 10 m<sup>3</sup> chacune. Elles font fonction de réservoir, sont positionnées en aval immédiat de l'ouvrage captant, et desservent l'unité de distribution dite " La Marcherie – Le Mas Marchet ".

L'ouvrage captant et le réservoir d'eau sont entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

### ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource est établi sur la parcelle n° 184, section ZM de la commune de la Chapelle Geneste. La surface de ce périmètre de protection immédiate est de 1435 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexe II).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

### ARTICLE 4 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) sont consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

### ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille à son respect, notamment des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par le captage « La Marcherie », commune de la Chapelle-Geneste, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 6 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage d'eau participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par l'Association Villageoise des Eaux de la Marcherie et du Mas Marchet dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

#### ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de la Chapelle-Geneste pendant une durée d'un mois.

#### ARTICLE 8 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### ARTICLE 9- ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine n° DDASS 97/13 du 9 janvier 1997 est abrogé.

#### ARTICLE 10- MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Le Président de l'Association Villageoise des Eaux de la Marcherie et du Mas Marchet ;
- Le maire de la commune de la Chapelle-Geneste ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de la Chapelle-Geneste.

Fait au Puy-en-Velay, 25 NOV. 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
RÉMY DARROUX

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captants, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N°ARS/DD43/2020/50

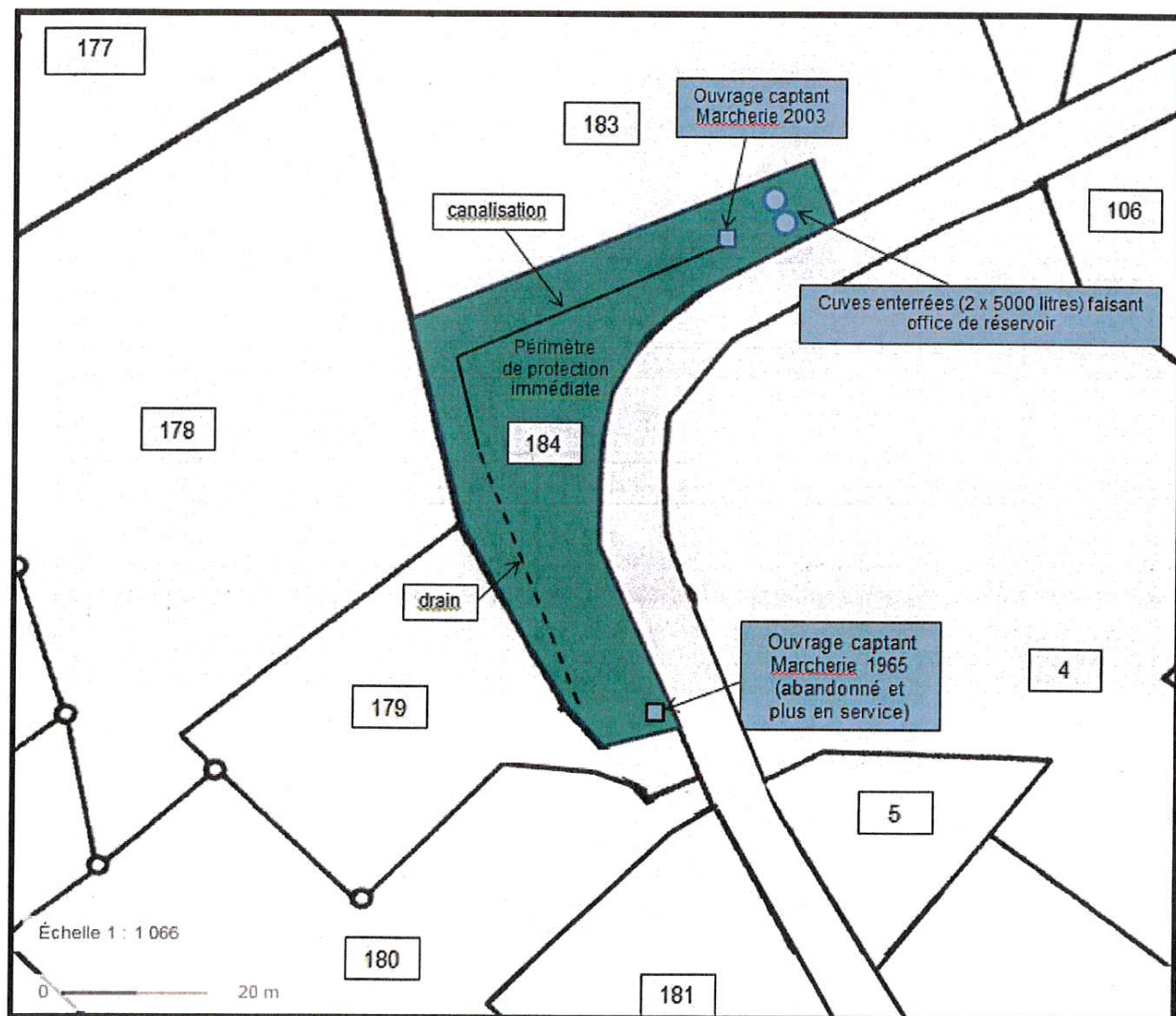
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable de l'Unité Santé-Environnement  
L'ingénieure d'études sanitaires



Laurence PLOTON

## Commune de La Chapelle-Geneste

Implantation parcellaire de l'ouvrage captant la Marcherie et de son périmètre de protection immédiate d'une surface de 1435 m<sup>2</sup>,  
(parcelle cadastrée n° 184, section ZM)



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N°ARS/DD43/2020/50

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable de l'Unité Santé-Environnement  
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON



Commune de La Chapelle-Geneste



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N°ARS/DD43/2020/50

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable de l'Unité Santé-Environnement  
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON